

**Arrêté approuvant l'avenant à la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations des chiropraticiens entre l'Association Suisse des Chiropraticiens et HSK**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de ChiroSuisse, du 3 août 2017, nous faisant parvenir l'avenant à la convention signée par toutes les parties les 10 et 13 juillet 2017 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 4 novembre 2016, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'avenant à la convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations des chiropraticiens, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Association Suisse des Chiropraticiens (ASC) et HSK, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée indéterminée, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND